

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE)

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai à 20h, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Victor DENOUVION, Maire. Convocation du 14/05/2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : DENOUVION Victor, BELBEZE Isabelle, BRUGERE Thierry, GUERRERO Lionel, FEZZANI Soufia, LINARES François, DE CARVALHO Albertine, CARNEIRO Jean-Marc, BENCHARGUI Suzanne, BOUTRY Pascal, AUTECHAUD Eric, MILHORAT Claude, FARRET Corinne, ROQUES Patrick, COSTES-ROBLES Christelle, BAHUT Cécile, CHIBLI Rachid, LAIGNELET Anne, GEROMEL Bastien, BOURGEADE-DELMAS Lucas, GRIMAL Alexandre, PATEY Stéphanie.

Avaient donné pouvoir : ABOULGHAZI Naziha à CHIBLI Rachid, ROSSETTO Claudine à LINARES François, CHEMIN Marie-Ange à GEROMEL Bastien, GOMEZ-GEIL Clémentine à BELBEZE Isabelle, DEHAUMONT Elodie à FEZZANI Soufia, SCHMIDT Franck à PATEY Stéphanie, EL HARROUF-TOUILE Sofia à GUERRERO Lionel.

M. Lucas BOURGEADE-DELMAS est élu secrétaire de séance.

Présents : 22
Votants : 29
Pour : 29
Contre :
Abstention :

OBJET : DÉLIBÉRATION N° 2025-52 – LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leur ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans des déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

La sanction pénale, définie à la fois dans le code Pénal et dans le code de l'environnement, et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police.

En matière pénale, hors cas du flagrant délit ou certaines infractions constatées par des agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la Gendarmerie Nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

L'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéo protection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le Code de Procédure Pénal prévoit que « les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (article 427 du Code de Procédure Pénale).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de Police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire. Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

La présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire.

Accusé de réception en préfecture
031-213104904-20250520-DELIB202552-DE
Reçu le 23/05/2025



La sanction administrative

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de Police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur des déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- Obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites,
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'article L.541-3 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté municipal N°: 2021-09-164 du 13/09/2021

Vu l'exposé de Monsieur le maire,

CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage » la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative.

Sur un espace privé en l'absence d'identification de la personne ou des personnes responsables. Le propriétaire en devient par défaut le détenteur conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement et s'expose aux mêmes sanctions pénales et administratives ;

DIT que dès lors que l'auteur d'un « dépôt sauvage » est identifié, la procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L541-3 du Code de l'environnement est mis en œuvre. Le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume de dépôt sauvage, à savoir :

- Dépôt sauvage de 0 à 2 m3 : 600€
- Dépôt sauvage de 2 à 6 m3 : 1200€
- Dépôt sauvage au-delà de 6m3 : 2400€
- Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par 3.

Et concernera également :

- Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjection animales... et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : 50€.
- Pour un sac poubelle, un amas de détritrus, de papier, de journaux/magazines, des cartons, des cagettes des caisses, et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 735€ ;

DIT que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre des dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition de la Police Municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur ;

DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le Tribunal judiciaire.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Publié le : 26 Mai 2025



Le Maire, Victor DENOUVION



Le secrétaire de séance, Lucas BOURGEADE-DELMAS